

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 2112-2020/ARR/DDDT

du : 31 JUIL. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BICPE)	1
Commune de Boulouparis	1
Intéressé(e)	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame WEISS Anita, enseignante Ferme de Tomo, de satisfaire aux demandes formulées dans le compte-rendu de visite d'inspection du 5 septembre 2019 et de régulariser la situation technique de l'élevage de poulets de chair, qu'elle exploite à Tomo, commune de Boulouparis

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé n°6034-2-374/DRN/BIC du 17 août 1999 ;

Vu le compte-rendu d'inspection du 22 octobre 2013 relatif à la visite du 03 octobre 2013 ;

Vu le courrier n°2014-36554/DENV du 01 décembre 2014 renouvelant les demandes formulées par l'inspection durant la visite du 03 octobre 2013 ;

Vu le compte-rendu d'inspection relatif à la visite du 09 janvier 2015 ;

Vu le compte-rendu d'inspection relatif à la visite du 05 septembre 2019 ;

Vu le rapport n°33534-2019/3-ACTS/DDDT du 6 juillet 2020 ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 3 octobre 2013 ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 09 janvier 2015 ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 05 septembre 2019 ;

Considérant qu'aucune mesure de mise en conformité de l'installation existante n'a été réalisée depuis 2013 au motif de son remplacement par la construction de nouveaux bâtiments d'élevage à proximité, entraînant la cessation de l'activité d'élevage de la Ferme de Tomo ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame WEISS Anita, sous l'enseigne Ferme de Tomo, n°1 Pie du morcellement n°63, section Ouinané, sur Tomo, commune de Boulouparis, est mise en demeure **sans délai** de mettre en place les moyens nécessaires pour protéger le stockage de fumier des eaux météoriques pour éviter les eaux de ruissellement et limiter leur dispersion puis fournir les justificatifs de réalisation.

ARTICLE 2 : Madame WEISS Anita, sous l'enseigne Ferme de Tomo, n°1 Pie du morcellement n°63, section Ouinané, sur Tomo, commune de Boulouparis, est, à défaut de ne pas procéder aux travaux de remise en conformité des bâtiments d'élevage existants, mise en demeure **sans délai**, de :

- transmettre les plans du projet des nouveaux bâtiments d'élevage de poulets de chair envisagé pour faire cesser et remplacer l'installation existante ;
- transmettre le planning des actions nécessaires à la réalisation du projet de la nouvelle installation (exemples : dépôt du permis de construire, planning de réalisation des travaux, durée du chantier, date potentielle de démarrage de l'exploitation, délai de dépôt du dossier ICPE) ;
- transmettre l'attestation de dépôt du permis de construire.

ARTICLE 3 : Madame WEISS Anita, sous l'enseigne Ferme de Tomo, n°1 Pie du morcellement n°63, section Ouinané, sur Tomo, commune de Boulouparis, est mise en demeure **sans délai** de procéder au suivi de la qualité des eaux du creek longeant l'exploitation par l'analyse de deux prélèvements d'eau.

Le premier échantillon est prélevé à environ 30 mètres en amont de l'exploitation et le second est prélevé à environ 30 mètres en aval de l'exploitation, dans une zone où il n'y a pas l'influence de rejets d'effluents extérieurs à l'exploitation.

Les paramètres à analyser sont :

- matières en suspension ;
- coliformes totaux ;
- Escherichia coli ;
- entérocoques.
- matières phosphorées :
 - phosphates ;
 - phosphore total.
- matières organiques et azotées :
 - ammonium ;
 - azote Kjeldahl ;
 - DBO5 ;
 - DCO ;
 - nitrates ;
 - nitrites.

ARTICLE 4 : Madame WEISS Anita, sous l'enseigne Ferme de Tomo, n°1 Pie du morcellement n°63, section Ouinané, sur Tomo, commune de Boulouparis, est mise en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats des analyses demandées à l'article précédent, après leur réception et dans un délai **d'un mois maximum**.

ARTICLE 5 : A l'expiration des délais indiqués pour les prescriptions fixées par le présent arrêté, faute pour l'exploitante d'avoir satisfait de manière suffisante à cette prescription, il peut être fait application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : Les délais sont décomptés à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires**


Justin PILOTAZ



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

